

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 11 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Catherine ESPINASSOU.

Secrétaire de la séance : Elodie LE POUPON

Présents : Emmanuel COURATIN, Françoise AMIOT, David NAXARA, Pascal ZARDET, Catherine ESPINASSOU, Michel PETIT, Luc PORTENSEIGNE, Elodie LE POUPON, Marie GILLARD, Guillaume DROZ, Audrey BERTIN, Damien CHARRET, Thierry ALBERT, Christelle MEGESSIER

Représentés : Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE représentée par Elodie LE POUPON

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- **Élection du maire,**
- **Lecture de la charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)**
- **Détermination du nombre des adjoints**
- **Élection des adjoints**
- **Fixation des indemnités de fonction**
- **Délégations aux adjoints.**

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_014_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Madame Catherine ESPINASSOU, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

**Madame Marie GILLARD, Monsieur Guillaume DROZ
et un secrétaire de séance Madame Elodie LE POUPON .**

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : M. Emmanuel COURATIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :14
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :2
- e) Nombre de suffrages exprimés :13
- f) Majorité absolue :8

M. Emmanuel COURATIN obtient 13 voix

M. Emmanuel COURATIN a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

Détermination des adjoints (N° DE_016_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4 (quatre).

Considérant la volonté de désigner 4 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés, le Conseil Municipal décide

DE FIXER le nombre d'Adjoints à 4.

Délibération : adoptée

Charte de l' élu local (N° DE_015_2026)

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

Article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés [précédemment].

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du conseil municipal nouvellement installé prennent acte à l'unanimité des membres présents et/ou représentés de la lecture faite par monsieur le Maire de la Charte de l'Elu Local.

Délibération : adoptée

Election des adjoints de la commune (N° DE_017_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 4, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire fait savoir que la liste d'opposition ne souhaite pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : **Madame Marie GILLARD, Monsieur Guillaume DROZ** et une secrétaire de séance **Madame Elodie LE POUPON**

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

1^{ère} Adjointe **Françoise AMIOT**

2^{ème} Adjoint **David NAXARA**

3^{ème} Adjointe **Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE**

4^{ème} Adjoint **Pascal ZARDET**

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 13
- f) Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Emmanuel Couratin. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1^{ère} Adjointe **Françoise AMIOT**
- 2^{ème} Adjoint **David NAXARA**
- 3^{ème} Adjointe **Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE**
- 4^{ème} Adjoint **Pascal ZARDET**

Délibération : adoptée

Indemnités des fonctions électives (N° DE_018_2026)

Vu le rapport de monsieur le Maire,

Vu la délibération DE_01682026 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire siégeant au sein de l'assemblée.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027– Indice Majoré 835.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit** 2 289,56 €/mensuel (Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026) Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 21,38 de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit** 878,83 €/mensuel (Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026) Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux
Maire	55.7 %

Adjoints au Maire (4)	15.5 %
-----------------------	--------

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du conseil municipal présents et/ou représentés de bien vouloir en délibérer et :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés :

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés.

Délibération : adoptée

Délégations de fonctions au 1er adjoint (N° DE_019_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Attention l'article 30 de la Loi Engagement et Proximité a supprimé le précédent cadre limitatif de délégations aux conseillers municipaux, à savoir, uniquement :

- En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints,
- Ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Enfin, le maire doit, s'il donne délégation de fonctions pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre des priorités des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon P.657).

Proposition de délégations au 1er adjoint :

- **Finances**
- **Urbanisme**
- **Patrimoine-Culture**
- **Bâtiments communaux**
- **Signatures**

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés, :

VALIDE l'ensemble des délégations inscrites ci-dessus au 1er adjoint

PRECISE qu'un arrêté délégation de fonctions sera pris pour le 1er adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération : adoptée

Délégations de fonctions au 2ème adjoint (N° DE_020_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire :

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal. Attention l'article 30 de la Loi Engagement et Proximité a supprimé le précédent cadre limitatif de délégations aux conseillers municipaux, à savoir, uniquement :

- en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints,
- ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Enfin, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon p. 657).

Proposition de délégation au 2ème adjoint :

- **Gestion du personnel communal**
- **Informatique - Communication**
- **Associations et sport**
- **Commerces**
- **Bâtiments communaux**
- **Signatures**

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés :

VALIDE l'ensemble des délégations inscrites ci-dessus au 2ème adjoint,

PRECISE qu'un arrêté délégation de fonctions sera pris pour le 2ème adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération : adoptée

Délégations de fonctions au 3ème adjoint (N° DE_021_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire :

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Attention l'article 30 de la Loi Engagement et Proximité a supprimé le précédent cadre limitatif de délégations aux conseillers municipaux, à savoir, uniquement :

- en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints,
- ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Enfin, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon p. 657).

Proposition de délégation au 3ème adjoint :

- **Cérémonie**
- **Animations, événementiels**
- **Petite enfance**
- **Relation avec les aînés**
- **Bâtiments communaux**
- **Signatures**

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité de ses membres présents et/ou représentés :

VALIDE l'ensemble des délégations inscrites ci-dessus au 3ème adjoint,

PRECISE qu'un arrêté délégation de fonctions sera pris pour le 3ème adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération : adoptée

Délégations de fonctions au 4ème adjoint (N° DE_022_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire :

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Attention l'article 30 de la Loi Engagement et Proximité a supprimé le précédent cadre limitatif de délégations aux conseillers municipaux, à savoir, uniquement :

- En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints,
- Ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Enfin, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon p. 657).

Proposition de délégation au 4ème adjoint :

- **Gestion du personnel technique**
- **Gestion des locations de salles communales**
- **Gestion voirie**
- **Environnement**
- **Bâtiments communaux**
- **Signatures**

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés :

VALIDE l'ensemble des délégations inscrites ci-dessus au 4ème adjoint,

PRECISE qu'un arrêté délégation de fonctions sera pris pour le 3ème adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération : adoptée

Prochain conseil municipal le jeudi 26 mars 2026 à 19h00